



Guide du départ en retraite avec la CGT

**Petit guide étape par étape pour
bien préparer sa retraite dans les IEG**

Janvier 2025



[

]



Les étapes

1. **Ce qu'il faut savoir**
2. **Le compte affilié CNIEG**
3. **La date de départ**
4. **La demande de situation RH (congrés, CET...)**
 - 4 - 1 : Mesures familiales
 - 4 - 2 : Le dernier salaire et l'assiette de pension
 - 4 - 3 : Ma situation RH
 - 4 - 4 : Infos diverses
5. **Le calcul de la pension**
6. **La demande de retraite**
7. **La demande de mise cessation d'activité à l'employeur**
8. **La demande de liquidation**
9. **Les documents à produire**
10. **Infos Retraites - Epargne**
 - 10 - 1 : Perco
 - 10 - 2 : Retraite supplémentaire
 - 10 - 3 : CAMIEG
 - 10 - 4 : IDCP et CSMR
 - 10 - 5 : CPF
11. **Préparation ma retraite**
12. **Le syndicat CGT**



1 – Ce qu'il faut savoir

La Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières « CNIEG » gère les retraites pour l'ensemble des agents bénéficiaires du Régime Spécial Vieillesse au Statut des IEG.

La CNIEG est un organisme de Sécurité Sociale. Elle applique les articles et annexes du statut concernant la retraite et ne peut y déroger. Elle est soumise à la tutelle de l'Etat.

La CNIEG travaille à partir de la déclaration sociale nominative (DSN) transmise par les entreprises.

Toutes les informations relatives aux services actifs et insalubres relèvent des entreprises.

Toutes les informations légales concernant l'évolution de votre statut familial sont transmises par les employeurs durant votre carrière.

La CNIEG met à votre disposition une aide

<https://www.cnieg.fr/accueil/particulier/services.html>



[2 - Le compte affilié CNIEG]

Ouvrir et renseigner « mon compte » sur le site de la CNIEG

Adresse internet : <https://www.cnieg.fr/accueil/identification.html>



Demander mon mot de passe pour :

- Renseigner les rubriques personnelles
- Transmettre des documents
- Connaître ma Date d'Ouverture de Droit (DOD)
- Editer des simulations
- Préparer ma pré-liquidation en ligne
- Suivre mon dossier avec un conseiller si besoin
- Faire ma demande de retraite personnelle en ligne



[3 - La date de départ]

Déterminer le moment où je veux partir en prenant en compte le fait que :

- Je dois épuiser l'ensemble de mes heures de congés, CET, récupérations, avant de rompre mon contrat de travail avec mon entreprise.
- La date à laquelle je veux quitter physiquement mon entreprise n'est pas ma date de départ en retraite mais la date à laquelle je vais commencer à épuiser ces heures.
- Le calcul de ma pension se fait sur mon salaire reçu au cours des 6 derniers mois avant mon départ en retraite. Donc, si je pars avant le 1^{er} juillet, je ne pourrais pas bénéficier des augmentations de ma rémunération qui s'appliquent au 1^{er} janvier de la même année.



[4 – La demande de situation RH (Congés, CET...)]

Faire une demande à mon Unité (RH) pour avoir mon décompte de congés avant mon départ :

- Cela suppose de connaître ma date supposée de départ en retraite.
- **Prévoir cette demande suffisamment à l'avance car il est souvent difficile de l'obtenir rapidement.**
- **Attention**
Le décompte de congés en votre possession avant cette demande ne tient pas compte :
 - des congés produits en période de CET
 - des congés découlant de l'année en cours
 - des 18 jours de congés retraite supplémentaires (qui sont octroyés à raison de 1 jour/mois dans les 6 premiers mois avant votre départ et de 2 jours/mois dans les 6 derniers mois). Ces 18 jours, en règle générale, sont mis dans le stock des congés à prendre avant le départ à la retraite.



[4 - 1 – Mesures familiales]

Selon votre composition familiale, vos services actifs ou insalubres, votre année de naissance, des bonifications peuvent être accordées.

Renseignez-vous auprès de la CNIEG.



[4 - 2 – Le dernier salaire et l'assiette de pension]

Dernier salaire

Rappel sur le calcul du salaire dans les IEG

Salaire Brut =

SNB x Coefficient hiérarchique x coefficient de l'échelon x majoration résidentielle

Exemple : grille SGE-IEG 2024 :

Pour calculer le salaire d'un agent NR 50 - échelon 5 – major. Résid. 25%

Salaire = $(536,19 \times 250,1 \times 1,12 \times 1,25) / 100 = 1877,42 \text{ €}$



[4 - 3 – Ma situation RH]

Assiette de la pension vieillesse

Les salaires ou traitements annuels servant au calcul de la pension sont déterminés sur la base :

- du coefficient hiérarchique (NR et Echelon) détenu depuis au moins 6 mois au moment de la cessation des services,
- de la dernière valeur du SNB et de la majoration résidentielle liée au dernier lieu de travail.

Le montant du 13^{ème} mois s'ajoute à ces salaires ou traitements annuels.

La condition des 6 mois ne s'applique pas lorsque la liquidation de la pension intervient :

- suite à l'invalidité,
- suite au décès de l'affilié,
- suite à un arrêt de travail consécutif à une longue maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle.

En cas d'activité à temps partiel, le salaire est pris en compte sur la cotisation d'un temps plein ou pas. Durée d'assurance comme taux plein. Calcul de la pension au prorata si pas de surcotisation.



[4 - 4 – Infos diverses]

Autres Informations

Durée de Mariage et pension de réversion

Si le mariage a été contracté avant la liquidation, aucune condition de durée de mariage n'est exigée

Si le mariage est contracté en situation de pensionné, une durée de 2 ans est exigée
Le PACS n'est pas reconnu

Indemnité de départ en inactivité

Indemnité de départ en inactivité Verser avec l'avant dernier salaire

Ancienneté IEG	Nb de mois de salaire
De 15 à 19 ans	1,5 mois
De 20 à 24 ans	2 mois
De 25 à 29 ans	2,5 mois
De 30 à 34 ans	3 mois
De 35 à 39 ans	4 mois
À partir de 40 ans	5 mois



[5 – Le calcul de la pension]

Pension
brute
mensuelle

=

Salaire de
référence*

×

Coefficient
total de
liquidation

×

13/12
Mois

** Rémunération principale reconstituée à 100% à partir du coefficient hiérarchique de l'ancienneté et de la majoration résidentielle détenues depuis au moins 6 mois liée au dernier lieu de travail.*

Minimum de pension élevé au coefficient hiérarchique correspondant au NR 80 à l'échelon d'ancienneté acquis par le bénéficiaire, sans conditions de ressources.

Il s'élève à 866,11 €, 974,36 € ou 1 082,64 €

sous conditions de ressources et d'ancienneté (15, 30 ou 35 ans)

La CGT revendique le coefficient équivalent au NR 110 et l'application des modifications des points coefficient aux pensionnés (droit statutaire à rouvrir)



6 - La demande de retraite

Elle doit se faire en allant dans l'espace affiliés du site de la CNIEG

- Vous vérifiez les informations de carrière vous concernant
- **Vous pouvez faire une ou plusieurs simulations**
<https://www.cnieg.fr/accueil/particulier/services/preparation-retraite/age-montant/simulation.html>
- Cela ne constitue pas un engagement pour partir à la date supposée
- **A partir de ces éléments, la CNIEG prépare votre décompte de retraite :**
- En vous demandant des pièces complémentaires
 - pour les enfants dont vous devez apporter la preuve si besoin que vous les avez élevés au moins 9 ans avant leur 20^{ème} anniversaire
 - Pour des périodes particulières (invalidité, handicap, etc.)
 - Pour assurer la continuité de l'AFE (Aide aux frais d'études)
 - Pour la continuité des prestations familiales extra légales
- En vous apportant des précisions supplémentaires
- En complétant votre dossier des pièces manquantes
- **Vous faites ensuite votre demande de départ entre 4 mois et trois ans avant la date effective de la retraite**
- Conseil : introduire la demande de liquidation auprès de la CNIEG à la prise du CET ou du congé de fin de carrière.



7 – La demande de cessation d'activité à l'employeur

Elle intervient lorsque vous avez déterminé la date à laquelle vous allez quitter l'entreprise. La cessation d'activité interviendra le dernier jour du mois de rupture du lien avec l'employeur (ex : 31 janvier pour une liquidation au 1^{er} février)

Elle doit se faire par courrier à votre Direction (simple ou recommandé)

- Vous demandez votre mise à la retraite et donc la rupture de votre contrat de travail

Elle n'est pas irréversible

- Il est possible de repousser cette date mais il faut l'accord de votre employeur, donc prudence.

Attention

Elle ne constitue pas votre demande de retraite personnelle

- La CNIEG n'est pas informée de votre demande à votre employeur
- Vous devez en parallèle faire votre demande à la CNIEG



[8 - La demande de liquidation]

Faire la demande de liquidation de sa retraite à la CNIEG

Attention : la pension est quérable, ce qui signifie qu'elle n'est pas automatiquement servie, vous devez la demander expressément. Tant que vous ne faites pas cette demande, la CNIEG ne liquide pas votre pension et ne vous versera pas votre pension. La pension ne peut être versée que le mois suivant la demande officielle et aucun recours n'a abouti jusque là (Commission de Recours Amiable - Tribunal Administratif).

Les administrateurs CGT sont interpellés fréquemment par des agents qui ont omis de faire leur demande de liquidation de pension et souhaiteraient un versement rétroactif de leur pension. Ils n'ont jamais pu faire aboutir positivement ces demandes et les mois de pensions ont été perdus.

- Elle doit intervenir en même temps que la demande de retraite à l'employeur
- Elle se fait directement sur le site CNIEG dans l'espace affilié



[9 - Les documents à produire]

Vous devrez produire des documents pour justifier votre situation dans un certain nombre de cas :

- En cas de remariage, pour justifier que vous avez participé à la charge pour élever les enfants pendant 9 ans avant leur vingtième anniversaire
- **En cas de contestation de votre taux de services actifs**
- En cas d'erreur dans votre situation familiale (Acte de naissance de vos enfants ou livret de famille)
- **Intégrer les « enfants recueilli » du nouveau conjoint. Produire les justifications (relevé de prestations familiales, rattachement fiscal, attestation de présence dans l'établissement scolaire)**
- En cas d'erreur ou de manque dans votre décompte de trimestres d'assurances ou de trimestres cotisés
- **En cas de situation particulière au regard de la majoration résidentielle**

16



[10 - Infos Retraites - Epargne]

Les Plans d'Epargne d'Entreprise (PEE) ou de Groupe (PEG)

Tous les versements effectués sont bloqués pendant cinq ans (sauf cas de déblocages anticipés).

Au cours de l'année précédent votre départ à la retraite, vous pouvez continuer à effectuer des versements : intéressement, participation, versements volontaires qui au total ne pourront être supérieurs à 25 % de votre rémunération brute annuelle.

Le départ à la retraite étant un cas de déblocage anticipé, vous pouvez retirer en capital une partie ou la totalité de vos avoirs disponibles. Vous pouvez conserver votre PEE ou PEG, les frais de tenue de compte sont pris en charge par les Directions pour les retraités.

Les revenus et les plus-values réalisés dans le cadre du PEG ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, mais uniquement aux prélèvements sociaux (17,2 % au 1er janvier 2024) lors du déblocage de votre épargne.

Placer de l'argent dans les plans d'épargne permet de bénéficier de l'abondement prévu par votre entreprise. Vos placements sont sous le contrôle d'un conseil de surveillance qui représente les intérêts des salariés épargnants.



[10 - 1 : Infos Retraites - Epargne]

Le PERCOL (Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif)

Vous n'avez pas l'obligation de liquider votre PERCOL au moment de votre départ en retraite, vous pourrez débloquer tout ou partie de vos avoirs détenus dans le PERCOL à tout moment. Les frais de tenue de compte sont pris en charge par les Directions pour les retraités.

Le règlement des sommes s'effectue sur la base de trois options :

- sous forme de rente viagère sous condition d'un niveau élevé d'épargne**
- sous forme de capital en une ou plusieurs fois**
- en panachage de ces deux options**

Il est possible de transférer, sauf exception, tout ou partie des heures du CET dans le PERCOL, sous réserve que les transferts CET soient prévus par votre entreprise.

Attention : le plafond d'exonération de l'impôt sur le revenu est fixé à 10 jours par an.

Vous pouvez continuer à effectuer des versements volontaires après votre départ à la retraite, ces sommes ne seront pas bloquées.



[10 - 2 : Infos Retraites - Epargne]

PERO (Plan d'épargne retraite obligatoire : article 83 et PERO)

Vous percevrez cette retraite supplémentaire sous forme de rente au moment de la demande de liquidation de votre pension.

Pour le versement de la rente, 3 options possibles :

- La rente à annuités certaines
- La rente majorée par palier
- La garantie de dépendance

Les bénéficiaires dont le montant de la rente est inférieur à 110 euros par mois percevront la totalité de leur capital en un seul versement.

Important : la liquidation de votre retraite n'est pas automatique. Les démarches doivent se préparer à l'avance, au moins 4 mois avant la date souhaitée de prise d'effet.



[10- 3 : Infos Retraites – Camieg]

Votre régime spécial de sécurité sociale géré par la Caisse d'Assurance Maladie des Industries Électriques et Gazières (Camieg) continue de vous couvrir à la retraite.

Vous étiez salarié d'une EN/ENN ou d'une SICAE, vous percevez à présent une pension de vieillesse servie par la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières (CNIEG) au titre d'au moins quinze ans d'ancienneté, vous êtes déjà affilié à la Camieg.

Dans ce cas, vous n'avez pas de démarches à effectuer auprès de la Camieg lors de votre passage en inactivité. Cet évènement est signalé à la Camieg directement par la CNIEG.

Si votre situation évolue (reprise d'une activité professionnelle, changement d'adresse ou de banque, etc.), informez-en la Camieg dans les meilleurs délais pour que votre dossier reste bien à jour. Sous certaines conditions de ressources, votre conjoint.e peut bénéficier de la couverture complémentaire, sans augmentation de votre cotisation.

Pour en savoir plus ou pour tout autre cas (personnel conventionné CCAS, médecin IEG, moins de 15 ans d'ancienneté...), consultez le site de la Camieg :

<https://www.camieg.fr/demandes-et-infos-pratiques/un-changement-de-situation/un-changement-de-situation-professionnelle/passage-en-inactivite/>



[10 - 4 : Infos Retraites – IDCP - CSMR]

IDCP

Signalez votre départ en retraite à votre CMCAS et à la CCAS pour que votre cotisation IDCP soit modifiée en fonction.

Profitez-en pour réajuster votre contrat et modifier les ayants-droit si besoin.

Vous pouvez appeler le numéro spécifique à cet effet : 01 84 980 980



CSM R (Couverture Supplémentaire Maladie des Retraités)

Prenez contact avec votre CMCAS, votre SLVie ou directement auprès de SOLIMUT pour adhérer au contrat CSMR sans délai de carence.

Vous devez adresser votre demande d'adhésion à la CSMR à SOLIMUT le plus tôt possible, 2 mois avant votre mise en inactivité. Ainsi vous serez certain d'être couvert pour les forfaits hospitaliers et la chambre individuelle en cas d'hospitalisation, dès le premier jour de votre retraite.

<https://www.solimut-mutuelle.fr/mon-espace>

Par téléphone : Pour toute demande de renseignements sur votre garantie CSMR du lundi au vendredi de 9h à 17h : 01 84 980 980

Par courrier : SOLIMUT MUTUELLE DE FRANCE - Service CSMR - TSA 21123 - 06709 SAINT LAURENT DU VAR Cedex.

Si vous êtes titulaire d'un contrat IDCP, prévoyance, garantie obsèques, vous bénéficiez d'une ristourne supplémentaire de la CCAS sur votre cotisation CSMR.



[10- 5 : Info Retraites - CPF]

Quels droits au CPF pour un retraité ?

Le CPF n'est utilisable que durant la vie active. Dès qu'un salarié fait valoir ses droits à la retraite, son compte est clôturé et ses droits CPF sont alors gelés.

Une possibilité de réouverture de compte (avec des droits identiques) existe néanmoins si la personne décide de reprendre une activité professionnelle après son départ à la retraite.

Il est donc conseillé de bien s'organiser à l'avance afin d'utiliser son compte CPF pour financer la formation de son choix. Ainsi, si vous décidez de suivre une formation, pensez à bien faire la demande au plus tard pendant l'année qui précède votre départ à la retraite. Il serait dommage de ne pas pouvoir utiliser votre CPF pour vous former faute d'anticipation. Le montant de votre cagnotte CPF est visible sur le site MonCompteFormation ou sur l'application du même nom.

Toutes les formations éligibles à ce dispositif sont recensées avec un système de géolocalisation permettant de consulter les formations près de chez vous.

Le catalogue de formations éligibles au CPF s'agrandit régulièrement.

Retrouvez-le via ce lien : <https://www.maformation.fr/cpf>



[10- 5 : Info Retraites - CPF]

Quelle formation avant un départ à la retraite ?

Votre CPF permet de suivre une formation certifiante, diplômante ou qualifiante. Cependant, une nouvelle aventure professionnelle n'est pas la première chose à laquelle on pense lorsque l'on est sur le point de partir à la retraite. Votre montant CPF pourra alors être l'occasion de suivre une formation utile pour votre nouvelle vie.

Avec le CPF, vous pouvez notamment :

- ❖ améliorer vos compétences liées à une passion comme la photographie, l'informatique ou le jardinage.
- ❖ suivre une formation pour rester à jour par rapport aux nouvelles technologies et aux différents moyens de communication : réseaux sociaux, réalité virtuelle, intelligence artificielle...
- ❖ suivre un stage de préparation à la retraite d'une journée ou plus pour pouvoir vous aider à mieux préparer cette deuxième vie :
https://www.maformation.fr/formations/metier_retraite.html

N'hésitez pas à consulter le catalogue de formations éligibles au CPF sur le site : <https://www.maformation.fr/cpf>



11 – Préparer ma retraite

La préparation au départ à la retraite n'est pas seulement administrative, elle est aussi mentale, morale

Parce que dès lors que l'on est en retraite :

- Le rythme de vie (personnel, familial, etc.) change totalement
- Les sollicitations ne sont plus les mêmes
 - Le téléphone ne sonne plus autant,
 - les contacts sont moins nombreux, parfois même inexistants.

La planification de son temps doit être une priorité

- Engagement dans le monde associatif, solidaire, sportif, politique
- Développement personnel par la lecture, la culture, le sport, etc.

Maintien du lien avec les collègues et le milieu du travail

- Par les activités sociales (CCAS, CMCAS)
- Par les activités syndicales (réunions d'infos syndicales, militantisme)



12 – Le syndicat CGT

Etre syndiqué.e en activité ? Pour quoi faire ?

Salariés syndiqués pour :

- Défendre les intérêts collectifs et individuels des salariés
- Peser sur les négociations dans les entreprises
- Gérer la protection sociale et les activités sociales
- Être partie prenante des grandes questions européennes et mondiales
- Participer à une meilleure représentation des syndicats dans le pays (aujourd'hui 8 à 9%)



12 – Le syndicat CGT

Rester syndiqué.e en retraite ? Pour quoi faire ?

- Défendre aussi les intérêts collectifs et individuels des retraité.e.s
- Maintenir et améliorer le pouvoir d'achat des retraité.e.s et favoriser les aides intergénérationnelles
- Être actif dans la gestion de la protection sociale dans toutes ses dimensions et des activités sociales
- Participer aux évolutions de la société et être passeur de mémoire

Crédit d'impôt de 66% du montant des cotisations syndicales déclarées par reçu fiscal du syndicat

La CGT a besoin de vous mais vous aurez besoin de la CGT



[

]



La CGT à vos côtés



www.fnme-cgt.fr

- Les militant.e.s CGT sont à vos côtés pour vous aider dans vos démarches
- Je me syndique à la CGT, je participe à la vie collective de la CGT, je me forme pour mieux assurer mes engagements
- Rejoignez votre section CGT retraités : jemesyndique.com



Rivet Presse Edition - Limoges